

22
décembre
1997

Règlement d'exécution de la loi sur le notariat (RELN)¹⁾

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996²⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice,
de la santé et de la sécurité,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Département
compétent

Article premier³⁾ ¹Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) est chargé de l'application de la loi sur le notariat, du 26 août 1996⁴⁾, et de ses dispositions d'exécution.

²Les notaires en relèvent administrativement.

Conseil notarial
a) règlement
organique

Art. 2⁵⁾ ¹Le Conseil notarial adopte un règlement organique soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

²Ce règlement fixe notamment les conditions d'organisation et les modalités:

- a) de l'inspection des activités notariales;
- b) du contrôle financier des activités professionnelles des notaires et des fonds qui leur sont confiés;
- c) du contrôle de l'utilisation de la base de données des personnes (BDP) par les notaires; pour permettre ce contrôle, les membres du Conseil notarial sont habilités à consulter la BDP.

b) contrôle
financier

Art. 3 ¹Le notaire choisit l'organe indépendant chargé du contrôle financier de son étude parmi les personnes justifiant de qualifications professionnelles particulières au sens de l'article 727b du code des obligations⁶⁾.

²Le Conseil notarial peut refuser le choix du notaire pour de justes motifs, notamment lorsqu'il existe un risque de collusion, ou si l'organe choisi ne présente pas les qualités nécessaires.

³Au besoin, le Conseil notarial choisit lui-même l'organe de contrôle.

¹⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011
FO 1997 N° 99

²⁾ RSN 166.10

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

⁴⁾ RSN 166.10

⁵⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁶⁾ RS 220

- c) frais **Art. 4** ¹Les frais découlant de l'inspection ordinaire des activités notariales sont à la charge de l'Etat.
²Les frais spéciaux, notamment ceux qui découlent d'une inspection complémentaire, sont à la charge du notaire concerné, s'il est en faute.
³Les frais découlant du contrôle financier des activités professionnelles et des fonds confiés sont à la charge du notaire contrôlé.
- d) indemnisation **Art. 5** L'indemnisation des membres du Conseil notarial fait l'objet d'un arrêté spécial.
- Assurance-responsabilité civile **Art. 6** ¹La personne qui, reçue à l'examen et remplissant les autres conditions légales, entend pratiquer le notariat dans le canton doit justifier, avant son assermentation, d'une assurance-responsabilité civile garantissant la réparation des dommages qu'elle est susceptible de causer dans l'exercice de ses fonctions.
²Le montant minimum de la couverture s'élève à deux millions de francs.
³Le contrat doit en outre stipuler que l'assureur s'engage à informer le département en cas de résiliation de l'assurance ou si la couverture tombe en dessous du montant minimum exigé.
- Résidence notariale **Art. 7** ¹Le notaire a sa résidence notariale au lieu indiqué par son sceau.
²Il ne peut avoir qu'une seule résidence notariale.
- Etude **Art. 8** ¹Le notaire a son étude ouverte au public au lieu de sa résidence notariale.
²Il peut ouvrir des bureaux dans d'autres lieux, mais il doit y pratiquer personnellement.
- BDP:
1. Accès **Art. 8a**⁷⁾ ¹Les données contenues dans la BDP peuvent être consultées par les notaires.
²Les notaires ne peuvent consulter la BDP qu'exclusivement dans l'accomplissement de leurs tâches d'officiers publics.
2. Emolument **Art. 8b**⁸⁾ ¹La consultation de la BDP par les notaires est soumise à un émolument.
²Cet émolument est fixé à 5 francs pour chaque personne dont les données sont consultées.

⁷⁾ Introduit par A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁸⁾ Introduit par A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

CHAPITRE 2

Admission au notariat

Autorisation de stage
a) demande

Art. 9⁹⁾ ¹La personne qui entend accomplir un stage de notaire en fait la demande écrite au département en justifiant qu'elle remplit les conditions légales.

²La demande doit être accompagnée:

- a) d'une attestation de master en droit et d'une attestation de bachelor en droit d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil d'Etat;
- b) d'une attestation d'engagement auprès d'un maître de stage autorisé à pratiquer dans le canton;
- c) d'un extrait du casier judiciaire;
- d) d'une attestation de l'office des poursuites et des faillites établissant que le requérant n'est pas en faillite ni en sursis concordataire, et qu'il n'a aucune dette constatée par acte de défaut de biens.

³Le requérant peut être invité à fournir d'autres renseignements ou à produire d'autres pièces.

b) retrait

Art. 10 ¹Le département retire l'autorisation de stage:

- a) si les conditions de son octroi ne sont plus réunies ou s'il survient un motif de refus;
- b) si le stagiaire se trouve dans une situation manifestement incompatible avec la charge qu'il entend revêtir, notamment en raison d'un grave endettement.

²Lorsqu'un stagiaire fait l'objet d'une poursuite pénale et que la gravité des faits qui lui sont reprochés le justifie, le département peut suspendre le stage jusqu'à droit connu au pénal.

Stage dans un service public
a) statut

Art. 11 ¹Lors des périodes de stage effectuées dans les services de l'administration cantonale, l'horaire de travail, les congés et les vacances des stagiaires sont fixés conformément à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995¹⁰⁾, et à ses dispositions d'exécution.

²Pour le surplus, les stagiaires ont le statut des titulaires de fonctions publiques engagés par contrat de droit privé.

³Leur rémunération fait l'objet d'un arrêté spécial.

b) au registre foncier

Art. 12 Le stage au service ou dans un office du registre foncier s'effectue en principe durant les trois derniers mois du stage.

Organisation des examens
a) sessions

Art. 13 ¹La commission d'examen du notariat se réunit en session ordinaire deux fois par an, au printemps et en automne.

²Elle peut au besoin se réunir plus souvent.

b) délai pour se présenter

Art. 14 ¹Le candidat doit se présenter à l'examen dans l'année qui suit la fin de son stage.

⁹⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁰⁾ RSN 152.510

²S'il ne se présente pas dans ce délai, il n'est plus admis à l'examen.

³Le délai pour se présenter à l'examen peut être exceptionnellement prolongé par le département en cas de force majeure.

c) formalités d'inscription

Art. 15 ¹Le candidat qui entend se présenter à l'examen en fait la demande écrite au département en justifiant qu'il remplit les conditions légales.

²La demande est adressée au département:

- jusqu'à fin janvier, pour la session de printemps;
- jusqu'à fin juin, pour la session d'automne.

³Elle doit être accompagnée:

- a) des certificats de stage;
- b) d'un extrait du casier judiciaire;
- c) d'une attestation de l'office des poursuites et des faillites établissant que le candidat n'est pas en faillite ni en sursis concordataire, et qu'il n'a aucune dette constatée par acte de défaut de biens.

⁴Le candidat peut être invité à fournir d'autres renseignements ou à produire d'autres pièces.

Forme de l'examen

Art. 16 L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

a) examen écrit

Art. 17 ¹L'examen écrit a lieu en deux séances de quatre heures consécutives à des jours différents.

²Il consiste dans la rédaction d'au moins un acte notarié par séance, d'après des thèmes choisis dans des matières différentes.

³Le candidat rédige ses actes sous la surveillance d'un membre de la commission. Il ne peut consulter que les textes de loi.

b) examen oral

Art. 18 ¹L'examen oral a lieu en deux séances, en principe de quatre heures consécutives chacune, à dix jours d'intervalle au moins.

²Il porte sur les matières suivantes, envisagées sous l'angle notarial:

Droit public

- les règles du droit constitutionnel en matière de garantie de propriété;
- la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- la législation cantonale sur les communes;
- les dispositions du code de procédure civile concernant la procédure sommaire et la procédure non contentieuse, ainsi que la loi cantonale et le concordat intercantonal sur l'arbitrage;
- la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et ses dispositions fédérales et cantonales d'application;
- la législation fédérale et cantonale en matière d'impôts directs et indirects;

Droit privé

- le code civil suisse et ses dispositions fédérales et cantonales d'application;
- la loi fédérale sur le droit international privé, la convention de Lugano, la convention avec l'Italie et le traité avec les Etats-Unis d'Amérique;
- la législation fédérale et cantonale sur le droit foncier rural et les améliorations foncières;
- la législation sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger;
- le code des obligations et ses dispositions fédérales et cantonales d'application;
- la loi fédérale sur le contrat d'assurance;

Notariat

- la loi sur le notariat et ses dispositions d'exécution.

³Le département établit la liste des textes légaux et réglementaires correspondant aux matières indiquées.

Appréciation de l'examen

Art. 19 ¹La commission apprécie globalement l'examen écrit, d'une part, et l'examen oral, d'autre part. Elle entend le candidat avant d'apprécier l'examen écrit.

²L'examen est jugé suffisant ou insuffisant.

³Pour réussir, le candidat doit être suffisant à l'examen écrit et à l'examen oral.

⁴L'examen jugé suffisant est acquis au candidat.

Délibérations de la commission

Art. 20 ¹La commission délibère et vote à huis clos.

²Elle tient un procès-verbal succinct de ses opérations, lequel est déposé au département.

Nouvel examen

Art. 21 ¹Le candidat qui a échoué peut se représenter à l'examen dans l'année qui suit son échec.

²S'il échoue à nouveau, ou s'il ne se présente pas, il peut encore se présenter à la session ordinaire qui suit.

³S'il échoue à cet examen, ou s'il ne se présente pas, il n'est plus admis à se présenter à nouveau.

⁴Le délai pour se présenter à un nouvel examen peut être exceptionnellement prolongé par le département en cas de force majeure.

Rapport au Conseil d'Etat

Art. 22 La commission fait rapport au Conseil d'Etat:

- a) si le candidat a réussi l'examen;
- b) si le candidat a échoué au troisième examen.

Serment

Art. 23 Le notaire prête le serment suivant:

Je jure (ou je promets) d'observer fidèlement la Constitution et les lois de l'Etat; d'exercer la profession de notaire de manière indépendante et irréprochable;

de respecter scrupuleusement le secret professionnel;

de renseigner les parties en toute impartialité, de retranscrire fidèlement leur volonté et de sauvegarder équitablement les intérêts en cause;

de ne jamais prêter mon ministère à aucun acte contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, et de ne compromettre d'aucune manière la dignité et la réputation du notariat.

Art. 24¹¹⁾

Sceau officiel

Art. 25 ¹Le sceau officiel porte l'écusson cantonal, le nom du notaire, le ou les prénoms dont il signe, ainsi que sa qualité et sa résidence.

²Le sceau remis par la chancellerie a seul qualité de sceau officiel.

Signature notariale

Art. 26¹²⁾ ¹Après remise du sceau, le notaire appose sa signature, avec l'empreinte de celui-ci, dans un registre tenu par la chancellerie.

²Il procède de même lorsqu'il modifie sa signature.

CHAPITRE 3**Instrumentation des actes***Section 1: Conservation*

Fournitures officielles

Art. 27 L'Etat fournit aux notaires, à leurs frais:

- le répertoire général;
- le minutaire, avec son index alphabétique et son index des actes à terme ou conditionnels;
- le répertoire des actes à cause de mort;
- le registre des réquisitions au registre foncier et des relations;
- le papier pour minute;
- le papier pour expédition.

Répertoire général

Art. 28¹³⁾ ¹Le répertoire général mentionne, par ordre chronologique, tous les actes instrumentés par le notaire.

²Il indique pour chaque acte:

- a) le numéro du minutaire et celui de la minute;
- b) la date de l'acte;
- c) sa nature;
- d) la désignation sommaire des parties.

³Les actes mentionnés à l'article 78, alinéa 1, lettres *b* et *d*, de la loi sont mentionnés dans le répertoire général sans indication d'un numéro de minutaire ou de minute.

¹¹⁾ Abrogé par A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹²⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹³⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁴S'ils sont apposés sur plusieurs exemplaires du même document, les actes mentionnés à l'alinéa 3, de même que les attestations font l'objet d'une seule inscription, avec l'indication du nombre d'exemplaires visés.

⁵Le répertoire général ne doit contenir aucune page blanche. A l'exception de la date de l'acte, les nombres peuvent y figurer en chiffres.

Minutaires

Art. 29 ¹Les minutes des actes, ainsi que les copies mentionnées à l'article 78, alinéa 2, de la loi, sont conservées, par ordre chronologique, dans des minutes.

²Chaque minotaire comprend un index alphabétique des noms des parties, ainsi qu'un index des actes à terme ou conditionnels.

³Lorsque le minotaire est clos, le notaire l'atteste à la fin de la dernière minute ou copie, en indiquant le nombre d'actes qu'il contient.

Mesures conservatoires a) papier

Art. 30¹⁴⁾ ¹La minute de l'acte doit être établie sur le papier fourni à cet effet, sauf pour les actes mentionnés à l'article 78, alinéa 1, de la loi qui en sont exceptés.

²Les expéditions sont dressées sur le papier fourni à cet effet, ou sur un autre papier dont la qualité, le grain et la couleur garantissent la lisibilité, la conservation et la reproduction.

³Les copies sont dressées sur du papier de bonne qualité.

b) écriture

Art. 31 ¹La minute de l'acte est écrite en caractères inaltérables, à la main ou par tout autre procédé.

²Les expéditions sont dressées par les mêmes moyens ou par d'autres procédés de reproduction qui en garantissent la lisibilité et la conservation.

Pièces justificatives a) principe

Art. 32 Le notaire conserve en annexe à la minute, en original, toutes les pièces justificatives mentionnées dans l'acte.

b) copies ou extraits

Art. 33 ¹Une pièce justificative peut être conservée en copie ou en extrait.

²Le notaire atteste par son sceau et sa signature l'authenticité de la copie ou de l'extrait qu'il conserve.

c) classement

Art. 34 ¹Les pièces justificatives sont classées séparément pour chaque acte authentique.

²Elles mentionnent, individuellement ou par liasse, la référence à l'acte auquel elles se rapportent.

Section 2: Forme des actes

Forme des minutes a) contenu

Art. 35¹⁵⁾ ¹Les minutes et copies d'actes conservées dans les minutes portent en marge:

a) le numéro du minotaire;

b) le numéro d'ordre de la minute ou de la copie dans le minotaire;

¹⁴⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁵⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

c) le numéro du volume et de la page du répertoire général où l'acte est inscrit.

²Elles mentionnent, après les signatures, la date des réquisitions d'inscription au registre foncier et des relations prescrites en matière fiscale, ainsi que la date d'établissement des expéditions et leurs destinataires.

³Les actes mentionnés à l'article 78, alinéa 1, lettres *b* et *d*, de la loi ne portent aucun numéro de référence à un minotaire ou à une minute, mais uniquement le numéro du volume et de la page du répertoire général où l'acte est inscrit.

b) pagination

Art. 36 Chaque minute est paginée.

c) nombre et
signature des
feuilles

Art. 37 ¹Si la minute d'un acte comprend plusieurs feuilles, celles-ci sont numérotées.

²Le notaire en atteste le nombre à la fin de l'acte, avant les signatures.

³Les comparants et le notaire apposent leur signature au pied de chaque feuille et à la fin de l'acte.

Authenticité des
copies

Art. 38 Le notaire atteste par son sceau et sa signature l'authenticité des copies qu'il conserve conformément à l'article 78, alinéa 2, de la loi.

Indications
particulières
a) identité des
personnes

Art. 39 ¹En ce qui concerne l'identité des parties et des comparants, l'acte authentique indique au moins:

a) pour les personnes physiques: le nom, le ou les prénoms usuels, la date de naissance, le domicile, le lieu d'origine ou la nationalité;

b) pour les personnes morales: la raison sociale, le siège et la forme juridique.

²Sont réservées les autres indications nécessaires à l'application de la législation qui régit le contenu de l'acte ou à son inscription dans un registre public.

b) nombres et
dates

Art. 40 ¹La date de l'acte et les indications numériques définissant l'objet de l'acte, les obligations ou les prestations des parties doivent être écrites en toutes lettres au moins une fois; elles peuvent être répétées en chiffres.

²Si l'acte comporte des opérations arithmétiques, l'énonciation en toutes lettres du résultat est seule obligatoire.

³Dans les inventaires, les nombres peuvent être écrits en chiffres.

c) abréviations

Art. 41 ¹Les abréviations ne peuvent être employées que si elles sont définies dans l'acte même.

²Sont exceptées les abréviations d'usage courant et général.

Expéditions

Art. 42 ¹Les expéditions mentionnent le numéro de la minute et celui du minotaire ou, si le notaire ne conserve pas la minute de l'acte, la référence au répertoire général.

²Elles sont certifiées conformes par la signature du notaire, ainsi que son sceau apposé sur chaque feuille.

Vidimus de copies **Art. 43** Lorsqu'une copie vidimée comprend plusieurs feuilles, le sceau du notaire doit être apposé sur chacune d'elles.

Modifications apportées au corps de l'acte
a) forme **Art. 44** ¹Les mots, les nombres et les lignes entières qu'il s'agit de supprimer ou de remplacer sont barrés de manière à demeurer lisibles et à pouvoir être comptés.

²Les mots et les nombres qu'il y a lieu d'ajouter sont placés en apostille à la fin de l'acte et appelés par des signes de renvoi.

³Le notaire mentionne, avant les signatures, le nombre des radiations et des adjonctions approuvées.

b) limites **Art. 45** Le nombre et l'importance des modifications apportées au corps de l'acte ne doivent pas en rendre la lecture ou la compréhension difficile à l'excès.

Rectifications **Art. 46**¹⁶⁾ ¹Le notaire peut rectifier en tout temps, sous sa propre responsabilité, les inexactitudes qui résultent d'une inadvertance ou d'une erreur manifeste, de même que les erreurs d'écriture ou de calcul.

²Ces rectifications sont mentionnées, avec leur justification éventuelle, après les signatures. Le notaire en atteste l'authenticité par sa signature.

³Elles ne sont jamais introduites dans le corps de l'acte ou de ses expéditions.

Section 3: Réquisitions, relations et communications

Réquisition d'inscription dans les registres publics **Art. 47** ¹Le notaire requiert d'office l'inscription de ses actes au registre foncier.

²Il est en outre chargé de requérir l'inscription des cédules hypothécaires et des lettres de rente au porteur ou créées au nom du propriétaire.

³Il peut recevoir le mandat de requérir l'inscription de ses actes dans d'autres registres publics.

Relations à l'office des impôts immobiliers et de succession **Art. 48**¹⁷⁾ ¹Le notaire relate dans les dix jours à l'office des impôts immobiliers et de succession:

a) tout acte authentique pouvant donner lieu à la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers ou de droits sur les donations entre vifs;

b) tout acte authentique pouvant donner lieu à la perception de l'impôt sur les gains immobiliers.

²Le délai court:

– pour les actes qui donnent lieu à une inscription au registre foncier: du jour où l'inscription peut être requise;

– pour les autres actes: du jour de la passation.

³Le notaire envoie à l'office compétent une copie des actes qui donnent lieu à une relation.

¹⁶⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁷⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁴La relation a lieu même si l'opération est exonérée des droits ou de l'impôt.

Art. 49¹⁸⁾

Attestation relative à l'hypothèque légale (art. 247 LCdir) **Art. 49a**¹⁹⁾ Le notaire adresse, dans les dix jours dès celui où l'inscription de l'acte peut être requise, l'attestation relative à l'hypothèque légale à l'Office des impôts immobiliers et de succession.

Communication des actes
a) aux services de l'Etat **Art. 50** ¹Indépendamment des expéditions nécessaires aux inscriptions dans les registres publics, le département peut donner pour instructions aux notaires de délivrer une copie de l'acte ou une relation de son contenu aux services de l'Etat qui exercent une surveillance sur les biens auxquels l'acte se rapporte.

²Il précise les limites de ces communications.

b) à d'autres intéressés **Art. 51** Le notaire ne doit donner connaissance du contenu des minutes, registres et pièces justificatives qu'aux parties contractantes, à leurs héritiers ou ayants cause, à leurs représentants et aux personnes au bénéfice d'une autorisation écrite de l'un d'eux.

Section 4: Actes à terme ou conditionnels

Principes **Art. 52** ¹Le notaire peut instrumenter un acte dont l'exécution est fixée à un terme donné ou soumise à l'avènement d'une condition, telle qu'un consentement, une autorisation, une sanction ou toute autre condition convenue par les parties.
²L'acte ne peut toutefois être déposé qu'une fois le terme atteint ou la condition réalisée.

Liste des actes **Art. 53** Le notaire tient à jour une liste des actes à terme ou conditionnels instrumentés par lui, et il y mentionne la date à laquelle la réquisition d'inscription au registre foncier a été déposée.

Constat de l'avènement du terme ou de la condition **Art. 54** ¹Le notaire mentionne au pied de la minute et des expéditions l'avènement du terme ou de la condition.
²Les pièces justificatives y afférentes, établies après la passation de l'acte, sont conservées en annexe à la minute.

Acte complémentaire **Art. 55** Si la situation immobilière, telle qu'elle ressort de l'extrait du registre foncier, se modifie entre le moment de l'instrumentation et l'avènement de la condition ou du terme, ou la délivrance des consentements, autorisations ou sanctions nécessaires, le notaire dresse un acte complémentaire signé par les parties.

Section 5: Forme simplifiée

Actes concernés **Art. 56** La forme simplifiée est autorisée pour les actes suivants, s'ils sont basés sur un plan de division:

¹⁸⁾ Abrogé par A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁹⁾ Introduit par A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

- a) correction de routes et de cours d'eau;
- b) correction de limites prévue par la législation fédérale ou cantonale;
- c) correction de limites de peu d'importance.

Modalités	Art. 57 ¹La forme simplifiée consiste en un acte authentique sans autre expédition que celle destinée au bureau du registre foncier. ²L'acte comprend au moins: a) la désignation des parties et de leurs représentants; b) le numéro, le nom local, la nature et la surface des biens-fonds touchés par l'acte; c) la description succincte des opérations; d) l'énonciation des conditions de cession et du règlement financier éventuel; e) le lieu et la date de la passation; f) la mention des pièces justificatives. ³Si l'acte donne lieu à un règlement financier, la partie qui le demande peut en obtenir un extrait authentique.
Conservation des pièces	Art. 58 Le notaire conserve parmi les pièces justificatives une copie durable, visée par lui, du plan de division, des feuilles de légende et de la balance s'y rapportant.
Extrait du registre foncier	Art. 59 ¹Les propriétaires touchés reçoivent d'office un extrait du registre foncier contenant la désignation de leurs parcelles modifiées. ²Les frais sont à la charge des collectivités ou des personnes qui ont requis les opérations mentionnées dans l'acte.
<i>Section 6: Déclarations</i>	
Règle générale	Art. 60 Le notaire qui reçoit une déclaration rend le déclarant attentif aux conséquences civiles et pénales d'une déclaration fausse.
Déclaration sous serment a) prestation du serment	Art. 61 ¹L'auteur d'une déclaration écrite qui veut la confirmer par serment le fait personnellement en présence du notaire, après avoir signé la déclaration. ²Le notaire dit au déclarant: "Vous jurez (ou vous promettez) que la déclaration que vous avez signée est entièrement conforme à la vérité, et vous reconnaissez avoir été rendu attentif aux conséquences civiles et pénales d'une déclaration fausse dans un titre". ³Sur quoi le déclarant répond en levant la main droite: "Je le jure" ou "Je le promets".
b) verbalisation	Art. 62 Le notaire ajoute à la déclaration du comparant une attestation constatant que celui-ci a signé la déclaration et l'a confirmée par serment.

CHAPITRE 4**Archives notariales et mesures conservatoires***Section 1: Dispositions générales*

- Lieu de dépôt des archives **Art. 63** Les archives notariales sont déposées et conservées aux archives de l'Etat.
- Délai de dépôt **Art. 64**²⁰⁾ ¹Lorsqu'un notaire est atteint par la limite d'âge, quitte le canton, renonce à la pratique du notariat ou revêt une fonction incompatible avec celle-ci, il dépose son sceau à la chancellerie.
²La chancellerie en informe aussitôt le département, qui fixe au notaire un délai pour procéder au dépôt de ses archives notariales.
³Les activités du notaire déposant font l'objet d'une inspection finale au sens de l'article 21 de la loi.
- Mesures conservatoires
a) principes **Art. 65**²¹⁾ ¹En cas de décès, d'interdiction, de faillite, de sursis concordataire, de délivrance d'un acte de défaut de biens définitif, de retrait de brevet ou de suspension, le Tribunal civil met sous scellés les minutes, registres et pièces de l'étude et prend le sceau sous sa garde.
²Le Conseil d'Etat nomme ensuite un notaire commissaire, auquel il fixe un délai pour régulariser les actes et prendre les mesures conservatoires nécessaires.
³Le département peut renoncer à ces mesures, d'office ou sur requête, en cas de suspension de courte durée.
- b) inventaire **Art. 66** ¹Le notaire commissaire dresse l'inventaire prévu à l'article 94 de la loi et le transmet au département dans les dix jours à compter de sa nomination.
²Le notaire concerné ou ses héritiers sont informés de l'inventaire. Ils peuvent y assister ou s'y faire représenter.
- c) frais **Art. 67** ¹Les frais des mesures conservatoires sont à la charge du notaire concerné ou de ses héritiers.
²Les frais irrécupérables sont à la charge de l'Etat.

Section 2: Traitement et conservation des actes à cause de mort

- Conservation **Art. 68** La minute des actes à cause de mort est conservée dans le minutaire.
- Répertoire **Art. 69**²²⁾ ¹Le notaire tient un répertoire alphabétique avec renvoi aux minutes et aux minutaires concernés de tous les actes à cause de mort et actes similaires, au sens de la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires (LACDM), du 2 novembre 2010²³⁾, qu'il reçoit en la forme authentique.

²⁰⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²¹⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²²⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²³⁾ RSN 214.10

²Ce répertoire contient le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du testateur ou des parties à l'acte.

Art. 70 à 72²⁴⁾

CHAPITRE 5

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
a) assurance
responsabilité
civile

Art. 73 S'ils entendent continuer à pratiquer le notariat, les notaires en exercice doivent justifier auprès du département, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, d'une assurance responsabilité civile répondant aux exigences de la loi et du présent règlement.

b) présentation à
l'examen

Art. 74 ¹Le candidat qui a terminé son stage et qui ne s'est pas encore présenté à l'examen ou qui, s'y étant présenté, a échoué une ou deux fois, est tenu de se présenter à l'examen, à peine de péremption, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du nouveau droit.

²Ce délai peut être exceptionnellement prolongé par le département en cas de force majeure.

Art. 75²⁵⁾

Abrogation du droit
antérieur

Art. 76 Le règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 29 mai 1973²⁶⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 77 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²⁴⁾ Abrogés par A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁵⁾ Abrogé par A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁶⁾ RLN V 384

TABLE DES MATIERES

Règlement d'exécution de la loi sur le notariat (RELN)

Article

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Département compétent	1
Conseil notarial	2
a) règlement organique	2
b) contrôle financier	3
c) frais	4
d) indemnisation	5
Assurance-responsabilité civile	6
Résidence notariale	7
Etude	8
BDP:	
1. Accès	8a
2. Emolument	8b

CHAPITRE 2

Admission au notariat

Autorisation de stage	9
a) demande	9
b) retrait	10
Stage dans un service public	11
a) statut	11
b) au registre foncier	12
Organisation des examens	13
a) sessions	13
b) délai pour se présenter	14
c) formalités d'inscription	15
Forme de l'examen	16
a) examen écrit	17
b) examen oral	18
Droit public	18
Droit privé	18
Notariat	18
Appréciation de l'examen	19
Délibérations de la commission	20
Nouvel examen	21
Rapport au Conseil d'Etat	22
Serment	23
Abrogé	24
Sceau officiel	25
Signature notariale	26

CHAPITRE 3

Instrumentation des actes*Section 1: Conservation*

Fournitures officielles	27
Répertoire général	28
Minutaires	29

Mesures conservatoires	30
a) papier	30
b) écriture	31
Pièces justificatives	32
a) principe	32
b) copies ou extraits	33
c) classement	34

Section 2: Forme des actes

Forme des minutes	35
a) contenu	35
b) pagination	36
c) nombre et signature des feuilles	37
Authenticité des copies	38
Indications particulières	39
a) identité des personnes	39
b) nombres et dates	40
c) abréviations	41
Expéditions	42
Vidimus de copies	43
Modifications apportées au corps de l'acte	44
a) forme	44
b) limites	45
Rectifications	46

Section 3: Réquisitions, relations et communications

Réquisition d'inscription dans les registres publics	47
Relations à l'office des impôts immobiliers et de succession	48
<i>Abrogé</i>	49
Attestation relative à l'hypothèque légale (art. 247 LCdir)	49a
Communication des actes	50
a) aux services de l'Etat	50
b) à d'autres intéressés	51

Section 4: Actes à terme ou conditionnels

Principes	52
Liste des actes	53
Constat de l'avènement du terme ou de la condition	54
Acte complémentaire	55

Section 5: Forme simplifiée

Actes concernés	56
Modalités	57
Conservation des pièces	58
Extrait du registre foncier	59

Section 6: Déclarations

Règle générale	60
Déclaration sous serment	61
a) prestation du serment	61
b) verbalisation	62

CHAPITRE 4

Archives notariales et mesures conservatoires

Section 1: Dispositions générales

Lieu de dépôt des archives	63
Délai de dépôt	64
Mesures conservatoires	65
a) principes	65
b) inventaire	66
c) frais	67
<i>Section 2: Traitement et conservation des actes à cause de mort</i>	
Conservation	68
Répertoire	69
<i>Abrogé</i>	70
<i>Abrogé</i>	71
<i>Abrogé</i>	72
CHAPITRE 5	
Dispositions transitoires et finales	
Dispositions transitoires	73
a) assurance responsabilité civile	73
b) présentation à l'examen	74
<i>Abrogé</i>	75
Abrogation du droit antérieur	76
Entrée en vigueur	77